

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BASFOLIAR SI***

de la société

COMPO EXPERT France

enregistrée sous le

n° 2019-4239

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 septembre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société COMPO EXPERT France attestent que le produit BASFOLIAR SI a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	BASFOLIAR SI
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	COMPO EXPERT France 49, Avenue George Pompidou 92593 LEVALLOIS-PERRET FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution nutritive à base de silicium et de glycine bétaïne
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	381-2019.01
Numéro d'AMM	1190705

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

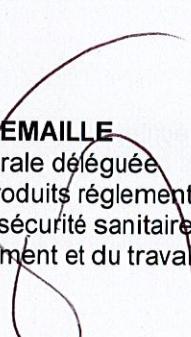
Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

18 OCT. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Azote (N) total	1,5 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	0,6 %
Dioxyde de Silicium (SiO ₂) total	2 %
Glycine bétaine	13,4 %

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Volumes de dilution (L)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Arboriculture (prunier, cerisier, pommier, poirier...)	5 L/ha	4	200 à 1500		A partir du grossissement du fruit puis tous les 7 à 10 jours
Arboriculture (petits fruits rouges, fraisier...)	4 L/ha	6	200 à 1000	Pulvérisation foliaire	A partir du grossissement du fruit puis tous les 7 à 10 jours
Vigne	5 L/ha	5	100 à 400		A partir de la fin de la floraison puis tous les 7 à 10 jours
Cultures maraîchères (courgettes, melons, salades...)	5 L/ha	6	100 à 600		A partir du début de la végétation puis tous les 7 à 10 jours

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Volumes de dilution (L)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Grandes cultures (blé, riz, pomme de terre...)	4 L/ha	6	100 à 400	Pulvérisation foliaire	En période de végétation
Cultures ornementales	7 L/ha	10	200 à 1500		Tout le long du cycle de culture
Cultures maraîchères (courgettes, melons, salades...)	5 L/ha	6	-	Ferti-irrigation	A partir du début de la végétation puis tous les 7 à 10 jours
Cultures ornementales	15 L/ha	10	-		Tout le long du cycle
Cultures maraîchères (courgettes, melons, salades...)	0,4 L/quintal de semences	1	1 à 4 L/q	Traitement de semences	Semis
Grandes cultures (blé, riz, pomme de terre...)	0,4 L/quintal de semences	1	1 à 4 L/q		Semis
Cultures ornementales	0,4 L/quintal de semences	1	1 à 4 L/q		Semis

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.